



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 02 février 2021

**ARRÊTÉ n° 19 / 2021**

**Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*)  
dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie  
secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

**VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune en Manche Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 24 juillet 2019 interdisant la navigation, la circulation et le mouillage des navires sur une zone située autour de l'île de Terre des îles Saint-Marcouf ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'avis de l'IFREMER du 30 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 07 juin 2019 ;

**VU** les résultats de la consultation publique réalisée entre le 03 janvier et le 05 février 2020 inclus ;

**Considérant** la nécessité, à la suite d'observations des professionnels exerçant cette activité dans les zones visées, de préciser certaines conditions de répartition des autorisations prévues initialement par l'arrêté n°63/2020 modifié ;

**Considérant** que les modifications n'ont pas pour effet de dénaturer l'arrêté sur lequel ont été initialement recueillies les observations du public ;

**Considérant** la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

**Considérant** la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

**Considérant** la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime, la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts pélagiques à panneaux appartenant exclusivement au maillage de référence 32-54 millimètres dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine

Limite Nord : Parallèle 49° 39' 21''N

Limite Ouest : 3 milles nautiques de la laisse de basse mer

Limite Est :

entre les parallèles 49° 39' 21''N et 49°33'00''N : 1,5 milles nautiques de la laisse de basse mer  
entre les parallèles 49°33'00''N et la limite Sud : 2,5 milles nautiques de la laisse de basse mer

Limite Sud : côté Nord du chenal d'accès au port du Havre (N 49° 30' 3'' ; E 0° 0' 3'')

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles dans le département du Calvados et l'Est du département de la Manche

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la laisse de basse mer

La limite Nord à l'Ouest de la zone est définie par le parallèle 49°34'14''N, celle à l'Est par le parallèle 49°25'50'' N

Le poids des captures de maquereau doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant au maillage précité.

Le filet remorqué pour la pêche du maquereau sera déclaré sous le code FAO OTM.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

#### **Article 2 :**

Dans les bandes côtières définies à l'article 1, la pêche est autorisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclus du lever au coucher du soleil.

L'usage des filets remorqués est limité à un contingent fixé tel que ci-dessous :

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, le contingent est de :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 55 navires répartis ainsi : 52 navires immatriculés au Havre, à Dieppe ou à Caen et 3 immatriculés à Boulogne ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 45 navires répartis ainsi : 43 navires immatriculés au Havre, à Dieppe ou à Caen et 2 immatriculés à Boulogne.

Dans la bande côtière du département du Calvados et l'est du département de la Manche, le contingent est de :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 70 navires immatriculés à Cherbourg ou à Caen ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 60 navires immatriculés à Cherbourg ou à Caen.

#### **Article 3 :**

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

#### **Article 4 :**

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1<sup>er</sup> et le 28 février.

Les demandes d'autorisation, répondant aux conditions de l'article 3, sont classées selon la longueur hors tout des navires, par ordre croissant. Dans le cas où le nombre de demandes est supérieur au contingent

prévu à l'article 2, les autorisations sont délivrées en priorité aux couples armateurs / navires ayant déjà eu une autorisation en 2019 puis à ceux l'ayant eue en 2020.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Une seule dérogation par navire pourra être délivrée.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas acceptées.

#### **Article 5 :**

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

#### **Article 6 :**

Les arrêtés préfectoraux n°63/2020 du 09 mars 2020 et n°74/2020 du 26 mars 2020 sont abrogés.

#### **Article 7 :**

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

#### **Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM de Normandie et Hauts de France  
OP de la façade MEMN  
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DREAL Normandie et Hauts-de-France  
DPMA – BGR  
DGAL  
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord  
Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne  
IFREMER  
OFB

Annexe à l'arrêté n°19/2021 du 02 février 2021

**Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est**

Année.....

**Dans le cas exclusivement où je répons aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour le maquereau dans le secteur suivant :**

- bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche
- bande côtière comprise dans le département de la Seine-Maritime

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Nom, prénom : .....

N° et voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

**IDENTIFICATION DU NAVIRE**

Nom du navire : .....

N° immatriculation : ..... Port immatriculation : .....

Longueur hors tout : ..... Puissance : .....

**Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas acceptées**

Fait à ....., le .....

*signature*

**À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :**

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord  
4 rue du Colonel Fabien  
BP 34  
76083 LE HAVRE Cedex**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.